

Municipalité
St-André-de-Restigouche

Avis public

Est, par les présentes, données par la soussignée, greffière-trésorière et directrice générale de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche

Qu'à la séance ordinaire du conseil municipal du 5 décembre 2022, les membres du conseil ont adopté le projet règlement 003-2022 règlement relatif au traitement des élus municipaux.

-Le présent règlement remplace le règlement 005-2019

Le règlement est disponible pour consultation au bureau municipal aux heures d'ouverture.

Donné à Saint-André-de-Restigouche, ce 6^{ième} jour de décembre deux-mille-vingt-deux..

Karine Dubé, dir. gén. greff.-très.

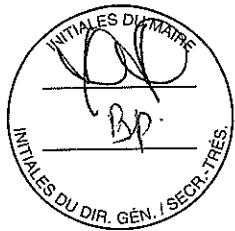
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Karine Dubé, greffière-trésorière et directrice générale de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des trois endroits désignés par le conseil, le 6^{ième} jour de décembre 2022.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6 décembre 2022

Karine Dubé
Directrice générale et greffière-trésorière



N° de résolution
ou annotation



PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'AVIGNON

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE

Règlement numéro : -005-2019

Règlement numéro 005-2019 fixant la rémunération du maire et des conseillers de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche.

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) permet à un conseil municipal de fixer par règlement la rémunération de ses membres;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 novembre 2019 et qu'un projet de règlement a été présenté et accepté par résolution à la séance du 4 novembre 2019;

Attendu qu'un avis public a été donné par la directrice générale résumant le contenu du projet de règlement devant être adopté, conformément à la Loi;

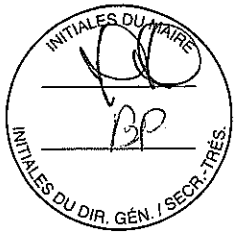
En conséquence que la municipalité de Saint-André-de-Restigouche adopte le règlement numéro- 005-2019, intitulé : Règlement fixant la rémunération du maire et des conseillers de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche, proposé par Jean Paul Landry et résolu à l'unanimité.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement portera le titre de « Règlement fixant la rémunération du maire et des conseillers de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche .



N° de résolution
ou annotation

Article 3

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 4 103.\$ et la rémunération de base des conseillers est fixée à 1 368\$, pour l'année 2020.

Article 4

Tout membre du conseil reçoit en plus de la rémunération de base fixée à l'article précédent une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

Article 5

Le premier janvier de chaque année, la rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers sont indexées en fonction du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation établi par Statistiques Canada pour le Québec pour la période de novembre à novembre.

Article 6

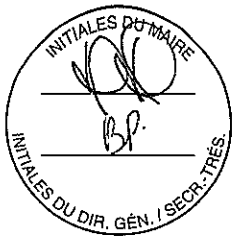
Outre l'allocation de dépenses mentionnée plus haut, le conseil peut autoriser le remboursement des dépenses et déplacements ou autres dépenses encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité.

Article 7

Lorsque la durée du remplacement du maire suppléant dépasse quinze (15) jours, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive pour toute la période de remplacement une somme égale à la rémunération du maire pendant ladite période. Il est entendu que cette somme est en remplacement de sa rémunération de conseiller et ne s'ajoute pas à celle-ci.

Article 8

Le traitement du maire et des conseillers sera payable annuellement, pour un montant mensuel de 513.\$ pour le maire et de 171.00\$ pour les conseillers pour chacune des présences lors des séances ordinaires selon la liste publiée au début de chaque année civile. Ces montants seront soumis aux déductions à la source applicables.



N° de résolution
ou annotation

Article 9

Le membre du conseil qui s'absente d'une séance du conseil voit sa rémunération diminuée de zéro dollars (0\$), s'il s'agit de sa deuxième absence ou plus depuis le début de l'exercice financier, aucune rémunération ne sera versée.

Nonobstant ce qui précède, toute absence justifiée pour cause de travail ou de maladie avec billet médical et motivée préalablement à l'assemblée n'entraînera aucune pénalité.

Article 10

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 11


Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le : 4 novembre 2019

Projet de règlement déposé le : 4 novembre 2019

Règlement adopté le : 2 décembre 2019

Publié le : 3 décembre 2019


Doris Deschênes, maire


Blandine Parent, directrice générale

PROJET DE RÈGLEMENT – 003-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE

RÈGLEMENT # 003-2022

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

Attendu que le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 décembre 2022;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022 ;

Sur proposition de Tammy Arseneault
Résolu à l'unanimité des conseillers incluant madame la maire Doris Deschênes:

Que la municipalité de Saint-André-de-Restigouche adopte le règlement # 002-2022, intitulé « RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX »

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement remplace le règlement numéro 005-2019 et ses amendements.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 000 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2000 \$, pour l'année 2023.

L'élu perçoit sa rémunération de base s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil. Un douzième de sa rémunération sera versée sur la présence aux séances régulières mensuelles du conseil.

L'élu perçoit le demi de sa rémunération de base s'il est absent à une séance régulière mensuelle du conseil. Un vingt-quatrième de sa rémunération sera versé à l'élu.

L'élu ne pourra pas percevoir sa rémunération de base s'il est absent à deux séances régulières mensuelles consécutives du conseil. Aucune rémunération de base ne sera versée à l'élu.

ARTICLE 4 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

ARTICLE 5 : INDEXATION

Le premier janvier de chaque année, la rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers sont indexées en fonction du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation établie par Statistiques Canada pour le Québec.

ARTICLE 6 : DÉPLACEMENTS ET DÉPENSES

Outre l'allocation de dépense mentionnée plus haut, le conseil peut autoriser le remboursement des dépenses et déplacements ou autres dépenses encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION MAIRE SUPPLÉANT

Lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant dépasse quinze (15) jours, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive pour toute la période de remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant ladite période. Il est entendu que cette somme est en remplacement de sa rémunération de conseiller et ne s'ajoute pas à celle-ci.

ARTICLE 8 : PAIEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Les rémunérations mentionnées à l'article 2 sont réparties en paiements égaux et versées sur une base mensuelle.

ARTICLE 8 : EFFET

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion émis le 5 décembre 2022
Avis public affiché le 6 décembre 2022
Adopté le
Avis public

Maire

Directrice générale & greff.-très.
